

N° 314
Du 04/04/19

**ARRET SOCIAL
DE DEFAUT**
5^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

CINQUIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 04 AVRIL 2019

AFFAIRE :
MONSIEUR
ABOUBACAR
DIALLO LOULOU

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi, quatre avril de l'an deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORO Nougnon Ange Rosalie YEO, Président de chambre, Président ;

C/

MONSIEUR
KAFOUMBA SANOKO

Mme POBLE Chantal épouse GOHI et Mr
DIEKET Leba Fulgence, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONGO Kouassi, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

MONSIEUR ABOUBACAR DIALLO LOULOU;

APPELANT

Non comparant ni personne pour lui ;

D'UNE PART

ET MONSIEUR KAFOUMBA SANOKO;

INTIME

Non comparant ni personne pour lui ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°1001/CS4 en date du 05 juillet 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Kafoumba Sanoko recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que son licenciement est légitime du fait de la faute lourde :

Cependant, condamnet monsieur Aboubacar Diallo Loulou à lui payer les sommes suivantes :

-326.162 Frs à titre de congé payé ;

-204.076 Frs à titre de la gratification ;

-310.196 Frs à titre de la prime d'ancienneté ;

-1.361.190 Frs à titre de dommages et intérêts pour non

déclaration à la CNPS ;

Or donne l'exécution provisoire de la somme de 841.134 Frs représentant les congés payés, la gratification et la prime d'ancienneté ;

Le déboute des surplus de ses demandes ;

Par acte n°496/2018 en date du 08 août 2018, monsieur Aboubacar Diallo Loulou a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°693/2018 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 10 janvier 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 17 janvier 2019 pour l'appelant et fut utilement retenue à la date du 14 février 2019 ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 04 avril 2019. A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi, 04 avril 2019 ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;
Où les parties en leurs conclusions ;
Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Considérant que par acte d'appel N°496/2018 enregistré au greffe du Tribunal du Travail d'Abidjan en date du 08 Aout 2018, Monsieur Aboubacar Diallo Loulou, a interjeté appel du jugement contradictoire N°1001 /CS4/2018 rendu par le tribunal du travail de céans le 05 juillet 2018 ;

Que le Tribunal après avoir déclaré le licenciement légitime, a condamné monsieur Aboubacar Diallo Loulou au paiement de diverses sommes d'argent au titre de congé payé, de la gratification, de la prime d'ancienneté et des dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Considérant qu'il résulte des énonciations du jugement attaqué que par requête en date du 12 mars 2018, monsieur Kafoumba Sanoko a fait citer monsieur Aboubacar Diallo Loulou, son employeur par devant le Tribunal du travail de ce siège, pour s'entendre condamner à défaut de conciliation au paiement des sommes suivantes :

- 551.191 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;
- 316.318 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
- 326.318 FCFA à titre d'indemnités compensatrice de congé payé ;
- 204.076 FCFA à titre de la gratification ;
- 310.196 FCFA à titre de la prime d'ancienneté ;
- 474.477 FCFA à titre d'arriérés de salaire ;
- 1.361.191 à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;
- 1.361.190 FCFA à titre de dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

Au soutien de son action, monsieur, monsieur Kafoumba Sanoko expose que depuis le 1^{er} janvier 2007, il a été engagé en qualité de chauffeur par le sieur Aboubacar Diallo Loulou moyennant un salaire mensuel de 158.000 FCFA aux termes d'un contrat de travail à durée indéterminée ;

Que jusqu'en août 2017, son employeur restait lui devoir trois mois d'arriérés de salaire, ce, en raison des difficultés économiques alléguées par ce dernier ;
Poursuivant, il explique que pour l'apurement de ce passif, il proposait à son employeur de lui verser la somme de 17.000 FCFA et garder celle de 5000

FCFA sur le total de 22.000 FCFA de recette quotidienne qu'il devrait lui remettre ;

Que son employeur, selon lui accepta cette proposition;

Que toutefois, quelques jours plus tard, celui-ci lui arracha les clés du véhicule après lui avoir intimé l'ordre d'arrêter le travail, avant d'ajouter que la gestion de l'entreprise ne revenait pas à lui le travailleur;

Que s'estimant abusivement licencié, il sollicite la condamnation de son ex-employeur à lui payer les sommes ci-dessus indiquées ;

Considérant que monsieur Aboubacar Diallo loulou, l'ex-employeur résiste en faisant valoir qu'il a rompu le contrat de travail les liant parce que le demandeur avait gardé par devers lui la recette de 08 jours de travail ;

Qu'il ajoute que lorsqu'il la réclama, celui-ci ne trouva mieux que de l'invectiver de sorte qu'il n'eut d'autre choix que de s'en séparer pour faute lourde ;

Considérant que condamné au paiement des sommes sus visées, monsieur Aboubacar Diallo loulou relevait appel de cette décision pour en solliciter l'infirmité sur tous les points ;

Que toutefois en cause d'appel, aucune des parties ne comparait ni ne concluait ;

SUR CE

En la Forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé qui n'a pas eu connaissance de la procédure n'a ni comparu ni conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer par arrêt de défaut ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux ;

Qu'il convient de le déclarer recevable

Sur le caractère de la rupture

Considérant qu'il ressort de la lecture combinée des dispositions des articles 18.3 et 18.7 du code du travail que le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié ou par celle de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Qu'il résulte de l'article 18.8 du code du travail que la rupture peut intervenir en cas de faute lourde, celle-ci peut être définie sous réserve de l'appréciation de la juridiction compétente, en ce qui concerne la gravité de la faute, comme

les faits ou comportements d'un travailleur ayant un lien avec ses fonctions et rendant intolérable le maintien des relations de travail ;

Considérant qu' l'espèce, l'employeur soutient avoir licencié l'employé pour faute lourde résultant du fait que ce dernier a gardé par devers lui, huit jours de recettes du taxi ;

Que ce motif est contesté par l'employé qui soutient avoir agi avec l'accord de son employeur ;

Considérant toutefois que ces allégations de l'employé ne sont corroborées par aucune preuve absolue, notamment par un écrit, surtout que son protagoniste conteste vivement l'existence d'une telle entente ;

Qu'il s'ensuit que son comportement est constitutif d'une faute lourde rendant son licenciement légitime;

Qu'aussi convient-il de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a fait une saine appréciation des faits et une bonne application de la loi ;

Sur l'indemnité de préavis

Considérant qu'il résulte de l'article 18.7 in fine du code du travail que la rupture du contrat de travail peut intervenir sans préavis en cas de faute lourde,

Qu'en l'espèce, le licenciement est intervenu pour faute lourde, il convient de dire que l'indemnité de préavis n'est pas due;

Qu'aussi convient-il de confirmer le jugement attaqué ;

Sur l'indemnité de licenciement

Considérant que selon les dispositions des articles 18.16 du code du travail et 1 du décret n°96-201 du 7 mars 1996, l'indemnité de licenciement n'est octroyée qu'à l'employé licencié sans motif légitime et qui totalise un an de service continu dans l'entreprise ;

Qu'en l'espèce, le licenciement est intervenu pour faute lourde commise par l'employé ;

Qu'il y a lieu de rejeter sa demande tendant à l'octroi de l'indemnité de licenciement et de confirmer le jugement querellé sur ce chef de demande ;

Sur les dommages et intérêts pour licenciement abusif

Considérant qu'il s'infère des dispositions de l'article 18.15 alinéa 1 du code du travail que toute rupture abusive du contrat de travail donne lieu à des dommages et intérêts.

Qu'en l'espèce, la rupture intervenue est légitime ;

Qu'il s'ensuit que les dommages et intérêts pour licenciement abusif ne sont pas dus;

Qu'aussi convient-il de confirmer le jugement entrepris sur ce point;

Sur le paiement des droits acquis

Considérant qu'aux termes des articles 26.6 du code du travail, des articles 53 et 56 de la convention collective interprofessionnelle, les congés payés et la gratification sont les droits acquis au travailleur, quelles que soient les circonstances de la rupture du contrat de travail ;

Qu'en l'espèce, la preuve n'est nullement faite par l'employeur de s'être acquitté de ces différentes obligations ;

Que dès lors, il y a lieu de le condamner à verser à l'employé ces droits acquis ;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge a fait droit à cette demande et sa décision mérite d'être confirmée ;

Sur les arriérés de salaire

Considérant que Kafoumba Sanoko prétend que son employeur reste lui devoir trois d'arriérés de salaire impayés, notamment ceux des mois de juin, juillet et août ;

Considérant toutefois qu'il ressort des pièces du dossier que l'employeur s'est acquitté desdits arriérés ;

Qu'il y a lieu de confirmer la décision du premier juge qui a rejeté ce chef de demande parce que mal fondé;

Sur le rappel la prime d'ancienneté

Considérant que selon les dispositions de l'article 55 alinéa 3 de la convention collective interprofessionnelle, la prime d'ancienneté est octroyée au salarié qui a effectué une durée de deux ans ou plus dans l'entreprise et dont cette durée n'a pas été prise en compte dans le calcul de l'indemnité de licenciement ;

Qu'en l'espèce, le salarié ne bénéficie pas de l'indemnité de licenciement et l'employeur ne rapporte nullement la preuve de lui avoir versée à la rupture du lien contractuel la prime sus mentionnée;

Qu'en condamnant l'employeur à la payer, le premier juge a fait une saine application de la loi et sa décision mérite d'être confirmée ;

Sur la demande en paiement de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 5 du code de prévoyance sociale et 92 du code travail que l'employeur doit déclarer le travailleur à la CNPS à peine dommages-intérêts ;

Considérant qu'en l'espèce, l'employeur ne justifie pas avoir déclaré le salarié à la CNPS ;

Qu'il convient de le condamner à payer à celui-ci, la somme de 1.361.190 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS, en confirmant le jugement attaqué sur ce chef de demande ;

PAR CES MOTIFS

En la forme

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de Kafoumba Sanoko et contradictoirement à l'égard d'Aboubacar Diallo Loulou en matière sociale en dernier ressort ;

Reçoit monsieur Aboubacar Diallo Loulou en son appel relevé du jugement social N°1001/CS4/2018 rendu le 05 Juillet 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan ;

Au fond

Dit Aboubacar Diallo Loulou mal fondé en son appel relevé du jugement social contradictoire N°1001/CS4/2018 rendu le 05 juillet 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan signifié le 1^{er} août 2018;

L'en déboute en conséquence ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.